



Convention financière

Entre :

Le **Département du Bas-Rhin**, représenté par le Président du Conseil départemental du Bas-Rhin dûment habilité à cet effet par la délibération de la commission permanente du Conseil départemental du 1^{er} octobre 2018, ci-après dénommé « le Département »,

Et

L'**association Pro Geroldseck**, représentée par Agnès Gerhards, Présidente de l'association, ci-après dénommée « le bénéficiaire ».

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental du 25 juin 2018 approuvant l'instauration du fonds patrimoine châteaux forts,
Vu le règlement financier du Département du Bas-Rhin,

Préambule

Les châteaux forts représentent un patrimoine exceptionnel, et font de l'Alsace la région d'Europe qui en possède la plus grande densité. Les châteaux, porteurs de l'identité alsacienne et de l'attractivité du territoire, sont au service de la marque Alsace. C'est pourquoi le Département du Bas-Rhin, en lien avec le Département du Haut-Rhin, mène une politique de conservation, restauration et valorisation du patrimoine castral, en lien avec la stratégie d'innovation et de développement touristique pour l'Alsace.

Cette démarche globale passe notamment par :

1. le soutien opérationnel et financier aux bénévoles et aux associations qui souhaitent s'investir sur les ruines de châteaux forts, via :

- un architecte du patrimoine du Département du Bas-Rhin qui accompagne, forme et sensibilise les bénévoles aux enjeux patrimoniaux et aide au montage, au suivi et à la sécurisation des projets de sauvegarde du patrimoine ;

- un soutien financier permettant de doter les bénévoles d'équipements de protection individuels nécessaires à une pratique sécurisée du chantier et permettre l'achat de matériaux et de petit matériel de chantier ;

2. les aides financières à la restauration des sites par des entreprises spécialisées pour les travaux non réalisables par les bénévoles.

Depuis 2007, l'association Pro Geroldseck œuvre à la préservation des châteaux de Grand et Petit Geroldseck, situés dans la commune de Haegen et classés Monuments historiques (par arrêté du 6 décembre 1898), en entretenant régulièrement le site (débroussaillage, entretien des pierres, des rochers, des murs extérieurs, etc.) et en consolidant les murs menacés pour enrayer la dégradation des ruines. Elle a déjà sauvé et remonté plusieurs murs, par d'importants travaux de maçonnerie réalisés par ses bénévoles. Elle propose également des activités diverses comme la mise en valeur du site, l'accueil du public, etc.

Les châteaux de Grand et Petit Geroldseck sont la propriété de l'Etat (Ministère en charge de l'Agriculture et de la Forêt, gérés par l'Office National des Forêts). Une convention entre l'Etat et la commune de Haegen a été signée le 29 mars 2017, qui confie la gestion des châteaux à la commune. Une seconde convention a été signée le 30 mars 2017, entre la commune de Haegen et l'association Pro Geroldseck pour l'entretien, la conservation et la mise en valeur des châteaux du Grand et Petit Geroldseck, et pour la délégation de maîtrise d'ouvrage. Dans le cadre de cette convention, l'association s'engage à souscrire une assurance couvrant ses membres pour les risques pouvant résulter des activités sur le site.

Il est cependant des travaux que l'association ne peut réaliser elle-même. L'un des murs du palas menace ainsi de s'effondrer et nécessite d'importants travaux de rénovation impliquant l'intervention d'entreprises spécialisées, sous le contrôle scientifique et technique de la DRAC.

Le Département et l'association Pro Geroldseck partagent des objectifs communs et décident de collaborer pour la conservation, l'entretien et la valorisation de ce patrimoine castral.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention

Le Département s'engage à apporter une aide financière pour des travaux de restauration/consolidation du mur du palas au château du Grand Geroldseck, que le bénéficiaire s'engage à réaliser, à son initiative et sous sa responsabilité.

La subvention du Département devra uniquement être employée pour réaliser les travaux tels que précisés.

Le Département n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention entrera en vigueur à compter de sa signature par l'ensemble des parties et prendra fin avec le versement du solde de la subvention ou les éventuels reversements des indus.

Article 3 : Détermination du montant éligible et de la contribution financière du Département

Le Département contribue financièrement pour un montant maximal de 29 000 €, équivalant à 10.94 % du montant total estimé des coûts éligibles du programme d'investissement objet de la présente convention (soit 265 000 €). Le montant notifié de la subvention constitue un plafond non susceptible de révision.

Article 4 : Modalités de versement de la contribution financière

Le montant versé est calculé au prorata de la réalisation effective de l'opération. Le montant des acomptes et du solde est calculé en multipliant le montant des dépenses éligibles certifiées par le taux de subvention départementale indiqué à l'article 3, déduction faite des acomptes déjà versés.

4.1 Les versements sont effectués sur production :

- d'états récapitulatifs des dépenses certifiées exacts par le responsable légal et par le trésorier ou l'expert-comptable,
- d'une copie des factures ou des justificatifs de dépenses équivalents.

Le décompte général et définitif est transmis par le bénéficiaire dès qu'il en dispose.

4.2 La demande de solde est accompagnée d'un bilan financier, certifié exact selon les modalités mentionnées au paragraphe 4.1, équilibré en dépenses et en recettes.

4.3 Le bénéficiaire s'engage par ailleurs :

- à fournir des éléments quantitatifs et qualitatifs sur le projet d'investissement objet de la présente subvention, le projet global d'intervention pluriannuel de l'association (travail des bénévoles, interventions extérieures, etc.), la fréquentation du site, l'implication des bénévoles, etc. afin d'évaluer l'action de l'association et sa contribution à la politique castrale interdépartementale.
- à fournir, chaque année de mise en œuvre le programme d'investissement, un bilan et un compte de résultat, certifiés conformes par le président ou par le commissaire aux comptes si sa désignation est obligatoire, ainsi qu'un rapport d'activité.
- à informer le Département de l'ouverture de toute procédure de redressement ou liquidation judiciaire le concernant et de toute cession de créance le concernant étant que précisé qu'une telle cession devra être préalablement autorisée par le Département.

Article 5: Obligations à la charge du bénéficiaire de l'aide financière

Le bénéficiaire s'engage :

- à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'objet défini à l'article 1^{er} ;
- à ne pas reverser ou employer tout ou partie de l'aide financière au bénéfice d'une autre personne juridique ;
- à faciliter le contrôle par les services du Département de la réalisation de l'objet défini à l'article 1^{er}, notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables ;
- à continuer à contribuer à la politique publique interdépartementale autour de la stratégie d'innovation et de développement touristique pour l'Alsace (participation, dans la limite des moyens de l'association, à la journée « tous aux châteaux pour le 1^{er} mai », etc.) ;
- à poursuivre l'ouverture du site au public, dans la limite des conditions de sécurité des visiteurs et des bénévoles.

Article 6 : Information et communication

L'organisme bénéficiaire de la subvention, dans le cadre de ses actions habituelles de communication, s'engage à informer du soutien du Département du Bas-Rhin dans tous les supports qu'il utilise ainsi que par le biais de ses rapports avec les différents médias.

Cette information doit se matérialiser par la présence du logotype du Département du Bas-Rhin sur les documents édités par le bénéficiaire et par tout autre moyen de communication adapté à la circonstance (mise en place de banderoles ou de calicots, insertion de liens Internet, etc.). Pour ces actions et pour l'insertion du logotype du Département, l'organisme pourra utilement prendre contact auprès de la Direction de la communication du Département. Le Département devra être informé de toute manifestation publique organisée dans le cadre du projet soutenu.

Article 7 : Interruption et reversement de l'aide financière

Après examen des justificatifs présentés par le bénéficiaire, le défaut total ou partiel du respect des clauses stipulées de la présente convention par le bénéficiaire pourra, quelle que soit la cause, avoir pour effets :

- l'interruption du versement de l'aide financière du département,
- la demande de reversement en totalité ou partie des montants alloués,
- la non prise en compte des demandes d'aide financière ultérieurement présentées par le bénéficiaire.

Le Département en informe le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 8 : Résiliation

8.1 En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou

l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée sans effet.

8.2 Pour la préservation de l'intérêt général, le Département peut mettre fin de façon anticipée à la présente convention et en informe le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception. La présente convention prend fin un mois à compter de la notification de la résiliation dûment motivée.

8.3 Dans le cas particulier de l'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire du bénéficiaire, la présente convention sera résiliée de plein droit, avec un préavis d'un mois mais sans versement d'indemnités.

Article 9 : Avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par le Département et le bénéficiaire. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

Article 10 : Application supplétive du règlement financier départemental

En l'absence de dispositions spécifiques définies par la présente convention, les relations entre les parties sont régies par les règles du règlement financier départemental dont le contenu est accessible sur le site internet du Département.

Article 11 : Election de domicile

Pour l'exécution de la présente convention et de ses suites, les cocontractants élisent domicile au siège du Département.

Fait à Strasbourg, le

Pour le Département,

Pour le bénéficiaire,